

**ACCORD CADRE DE FOURNITURE ET POSE DE VOILES
D'OMBRAGE D'INTÉRIEUR OCCULTANTES AU MUSÉE
D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE SAINT-ÉTIENNE
MÉTROPOLE (MAMC+) ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ SERYNIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1 et R.2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin en voiles d'ombrages occultantes pour le Musée d'Art moderne et contemporain,

CONSIDERANT l'avis d'appel à concurrence publié le 27 mars 2024 avec une date limite de remise des offres pour le 25 avril 2024 à 12h,

CONSIDERANT que seule l'entreprise SERYNIS a remis une offre conforme et dans les délais,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise SERYNIS a été jugée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres définis à l'article 7.2 du règlement de la consultation (valeur technique pondéré à 50% - prix pondéré à 40% et développement durable pondéré à 10%),

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord cadre est conclu avec l'entreprise SERYNIS STORES et BÂCHES sise 9, rue Jean BERTHON 42 290 Sorbiers pour la fourniture et la pose de voiles d'ombrage d'intérieur occultantes au Musée d'Art moderne et contemporain.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2

Le montant maximum des dépenses est de 80 000 € HT.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, opération 62, destination MUSEE.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX